

## II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

### 1) CADRE GÉNÉRAL

1. Le Koweït est une monarchie constitutionnelle dotée d'un régime parlementaire. La Constitution, qui est entrée en vigueur en 1963, confère à l'Émir le rôle de chef de l'État. L'Émir est, entre autres choses, habilité à nommer le Premier Ministre, à dissoudre le Parlement, à proposer/ratifier et promulguer les lois, et à soumettre les projets de loi à l'examen du Parlement. Le Conseil des ministres (Cabinet) constitue l'organe exécutif de l'État; il conseille et assiste le Premier Ministre. L'Émir nomme les ministres et les révoque sur recommandation du Premier Ministre.

2. Le Koweït dispose d'un régime de droit civil; la loi islamique joue un rôle important dans la vie des citoyens. Par ordre hiérarchique décroissant, la Constitution est suivie par les lois et les textes d'application qui s'y rattachent (comme les règlements), puis viennent les décisions ministérielles. Au Koweït, l'initiative législative est partagée par le Cabinet et les membres du Parlement. Tout ministère peut être à l'origine d'un projet de loi, qui est ensuite examiné par le Département du conseil juridique et de la législation (FATWA). Le Cabinet décide d'approuver ou non le projet de loi sur recommandation du FATWA. Une fois approuvé par le Cabinet, le projet de loi est soumis au Parlement (Assemblée nationale), où il est examiné par les commissions compétentes. Après l'adoption du projet par l'Assemblée nationale, l'Émir prend la décision finale de ratifier et de publier la loi (dans les 30 jours suivant la ratification).

3. Les membres du Parlement peuvent préparer des propositions de loi et les soumettre à l'Assemblée nationale pour examen par les commissions compétentes. Une fois adoptées par l'Assemblée, les propositions de loi sont soumises à l'Émir pour ratification.

4. Selon les autorités, toutes les lois paraissent au Journal officiel du Koweït (*Al-Kuwait Al-Yawm*). Le Koweït a fait savoir que toutes les mesures d'investissement liées au commerce – y compris les lois, décrets et mesures réglementaires – sont publiées au Journal officiel.<sup>1</sup>

5. Le système judiciaire koweïtien comprend des tribunaux de première instance dans chacun des districts administratifs, des cours d'appel, une Cour de cassation (Cour suprême) et une Cour constitutionnelle. Le pays est membre du Centre d'arbitrage commercial du CCG. Les tribunaux n'interviennent généralement pas dans les différends pour lesquels il existe un accord exprès prévoyant un recours à l'arbitrage. Les jugements prononcés à l'étranger sont appliqués au Koweït sur une base de réciprocité, lorsque l'instance étrangère a appliqué un jugement prononcé par un tribunal koweïtien ou lorsqu'il existe un traité bilatéral en la matière. Le Koweït a signé un traité de cette nature avec l'Égypte et la Tunisie.<sup>2</sup>

6. Les accords internationaux n'ont pas force de loi au Koweït. Ils doivent être transposés en droit koweïtien pour produire leurs effets. En cas de divergence, c'est le droit national qui prévaut. Toutefois, dans le cas d'une divergence majeure, et sur plainte d'autres pays, la législation nationale peut être modifiée. Pour pouvoir être ratifié par le Koweït, l'Accord sur l'OMC a dû être soumis au Parlement et examiné par les commissions compétentes. Il a été approuvé par le Parlement, ratifié par l'Émir et publié au Journal officiel. Des textes ont ensuite été adoptés pour mettre en œuvre les différents Accords de l'OMC.

<sup>1</sup> Document de l'OMC G/TRIMS/N/2/Rev.16/Add.1 du 31 octobre 2007; le Journal officiel peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ipd.gov.kw/>.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne de la société Abdullah Kh. Al-Ayoub & Associates. Adresse consultée: <http://www.al-ayoub.org/index.html> [26/01/11].

7. En tant que membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG), le Koweït applique les lois communautaires du CCG en ce qui concerne les procédures douanières (y compris l'évaluation en douane sur la base de l'Accord pertinent de l'OMC), les mesures contingentes et certaines prescriptions de quarantaine à la frontière. Au sein du CCG, c'est le Conseil ministériel, où sont représentés le ministère du commerce et d'autres ministères de chaque État membre, qui est chargé d'élaborer les lois communautaires. En cas de divergence avec une loi communautaire, la législation nationale doit être révisée ou modifiée en conséquence. Pour qu'une loi du CCG puisse s'appliquer au Koweït, il faut que le pays adopte un texte de mise en œuvre (qui prend souvent sous la forme d'un décret d'une page).

8. Dans la plupart des cas, la formulation et la mise en œuvre des politiques commerciales font l'objet de textes législatifs et de règlements d'application y afférents. Les principales lois en matière commerciale sont mentionnées dans le tableau AII.1. La formulation et la mise en œuvre de ces politiques incombent au Ministère du commerce et de l'industrie (MCI). Ce dernier s'en acquitte en coordination avec le Conseil des ministres (Cabinet) et d'autres ministères et organismes concernés, tels que le Ministère des finances, le Bureau des investissements étrangers (KFIB), l'Office de l'agriculture et des ressources halieutiques (PAAF), l'Office de l'industrie (PAI) et la Banque centrale du Koweït (tableau AII.2).

9. Le secteur privé participe à la formulation de la politique commerciale par l'entremise de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït (KCCI); les autorités ont déclaré que la KCCI est la seule instance de consultation du secteur privé. La KCCI est une institution privée autofinancée sans but lucratif. Conformément au Décret 1959 de l'Émir, la consultation de la KCCI est obligatoire en matière économique avant l'élaboration de toute nouvelle loi/réglementation, ou la modification/révision de toute loi/réglementation en vigueur. LA KCCI participe, entre autres, aux travaux des comités ministériels et des réunions de l'OMC, de même qu'aux négociations sur les accords commerciaux régionaux.

10. La politique commerciale du Koweït vise à contribuer à la diversification des sources de revenu nationales, à l'accroissement des exportations de biens et de services d'origine koweïtienne et au développement du commerce de transit (principalement vers les pays de la région septentrionale du Golfe), grâce à la prospection et à l'ouverture de nouveaux marchés dans les pays arabes et non arabes.<sup>3</sup> Les autorités comptent parvenir à ces objectifs par une politique commerciale ouverte et libérale, et par un soutien à la politique d'ouverture de ses partenaires commerciaux dans le cadre, notamment, de sa participation aux négociations commerciales multilatérales.

## **2) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX**

### **i) Organisation mondiale du commerce**

11. Le Koweït a signé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) le 3 mai 1963 et a accédé à l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Dans sa liste d'engagements concernant les marchandises, le Koweït a consolidé au taux NPF de 100% ses droits de douane sur l'ensemble des produits agricoles et industriels, à l'exception du pétrole brut et des produits pétroliers et pétrochimiques, pour lesquels les droits sont non consolidés. Le Koweït a souscrit à des engagements dans huit secteurs de services (services aux entreprises, services de construction et services d'ingénierie connexes, distribution, services environnementaux, services de santé et services sociaux connexes, tourisme et services liés aux voyages, services récréatifs et sportifs, et services financiers).

---

<sup>3</sup> Ministère du commerce et de l'industrie (2010).

Le pays maintient deux exceptions NPF au titre de l'article II de l'AGCS, dans le domaine des services de transport aérien et dans celui de la promotion et de la protection des investissements.

12. À ce jour, le Koweït a participé à une seule procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, en tant que tierce partie.<sup>4</sup> Les notifications liées aux échanges commerciaux adressées à l'OMC sont présentées dans le tableau AII.3. D'après le Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC, à la date du 30 juin 2011, le Koweït comptait 22 notifications en suspens.

13. Petit pays tributaire du commerce, le Koweït attache une valeur particulière à sa participation au système commercial multilatéral. Un commerce libéral signifie un plus large accès aux marchés mondiaux, un niveau d'emploi plus élevé et un meilleur niveau de vie pour la population du Koweït. De l'avis des autorités, le pays doit participer aux négociations commerciales internationales pour faire valoir ses intérêts commerciaux, renforcer son pouvoir de négociation et protéger ses droits existants. De plus, le Koweït juge préférable de défendre ses droits par l'entremise de l'OMC plutôt que dans le cadre d'arrangements régionaux et bilatéraux. Les autorités ont indiqué que pour une petite économie comme le Koweït, être absent des négociations signifierait que le pays ne puisse agir sur le contenu des règles affectant ses relations commerciales ni assurer le plein respect de ses droits.

14. Dans le cadre du Cycle de Doha, le Koweït appuie la proposition des Émirats arabes unis qui met en avant l'élimination des droits de douane sur les produits présentant un intérêt substantiel pour les pays en développement. En particulier, le Koweït juge que l'industrie de l'aluminium primaire, qui est l'une des industries naissantes les plus importantes dans certains pays du CCG, aurait à gagner de l'élimination des droits suggérée dans la proposition des Émirats arabes unis.<sup>5</sup> S'agissant des droits de propriété intellectuelle, comme il n'importe ni n'exporte d'alcool pour des raisons religieuses, le Koweït est d'avis que la participation au système d'enregistrement des indications géographiques devrait être volontaire et ne pas avoir d'effet juridique.<sup>6</sup>

15. En septembre 2010, le Koweït a accédé à l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information. Il n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas le statut d'observateur dans le cadre dudit Accord.

## ii) Accords commerciaux régionaux

16. Le Koweït estime que les accords et arrangements commerciaux régionaux devraient compléter, et non pas concurrencer le système commercial multilatéral. Ils devraient constituer un atout pour la libéralisation du commerce international et doivent être conformes aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994, de la Clause d'habilitation et de l'article V de l'AGCS.

17. En sa qualité de membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et de la Zone arabe de libre-échange (GAFTA), le Koweït participe activement aux accords commerciaux régionaux. En tant que groupe, le CCG a signé des accords de libre-échange avec les États membres de l'AELE et Singapour (tableau II.1), et se prépare à examiner sous l'angle juridique le texte d'un ALE avec la Nouvelle-Zélande. Il négocie actuellement avec l'Australie; la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le MERCOSUR, le Pakistan, la Turquie et l'UE. Par ailleurs, le CCG a été invité à engager des négociations en vue d'un ALE par l'ASEAN; l'Azerbaïdjan; le Cambodge; le COMESA (Marché

<sup>4</sup> Affaire DS379, États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine.

<sup>5</sup> Document de l'OMC TN/MA/M/13 du 6 août 2004.

<sup>6</sup> Document de l'OMC TN/IP/M/19 du 19 juillet 2008.

commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe); la Géorgie; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; la Malaisie; le Pérou; les Philippines; la Thaïlande; l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine); l'Ukraine et le Viet Nam.

**Tableau II.1**  
**Aperçu des accords commerciaux régionaux conclus par le Koweït, octobre 2011**

<b>CCG</b>	<b>Accord en vigueur</b>
Titre	Conseil de coopération du Golfe (CCG)
Parties	Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar
Portée et type	Marchandises et services, union douanière
Date de signature/d'entrée en vigueur	Accord de libre-échange adopté en mars 1983, accord économique adopté le 31 décembre 2001, union douanière entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2003, et marché commun lancé le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Transition en vue de la mise en œuvre complète (marchandises)	La période de transition expire à l'horizon 2015
Exclusions propres au Koweït	Non
Couverture des services	Oui
Commerce des marchandises du Koweït (2009)	11% des importations en provenance d'autres États membres du CCG et 2% des exportations à destination d'autres États membres du CCG en 2009
Série de documents de l'OMC	WT/REG276 et WT/COMTD/N/25
<b>GAFTA</b>	<b>Accord en vigueur</b>
Titre	Zone arabe de libre-échange
Parties	Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, auxquels se sont jointes par la suite l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et l'Algérie
Portée et type	Marchandises, accord de libre-échange
Date de signature/d'entrée en vigueur	19 février 1997/1 <sup>er</sup> janvier 1998
Transition en vue de la mise en œuvre complète (marchandises)	10 ans, période ramenée à 8 ans (mise en œuvre complète en 2005 au lieu de 2007)
Principaux produits exclus de la libéralisation (Koweït)	Certains produits exclus pour des raisons sanitaires, religieuses et de sécurité
Couverture des services	Négociations en cours entre le Koweït, l'Égypte et la Jordanie
Commerce des marchandises du Koweït (2010)	13% des importations en provenance d'autres États membres du GAFTA et 3% des exportations à destination d'autres États membres du GAFTA
Série de documents de l'OMC	WT/REG223
<b>CCG-AELE</b>	<b>Accord signé mais pas encore entré en vigueur</b>
Titre	AELE-CCG
Parties	Les six membres du CCG, plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse
Portée et type	Marchandises et services, accord de libre-échange
Date de signature	ALE signé le 22 juin 2009
Date d'entrée en vigueur prévue	2011, sous réserve de l'accomplissement des procédures internes par les Parties. Selon les autorités, le Koweït a ratifié l'accord en 2011
Transition en vue de la mise en œuvre complète (marchandises)	10 ans
Couverture des services	Oui
Principaux produits exclus de la libéralisation (Koweït)	Mélanges de substances odoriférantes, pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, cuirs et peaux de porcins; les produits prohibés comprennent principalement la cocaïne, la crocidolite et les matériaux contenant de l'amiante
Commerce des marchandises du CCG (2010)	1,6% des importations en provenance de l'AELE et 0,0% des exportations à destination de l'AELE

CCG-Singapour	Accord signé mais pas encore entré en vigueur
Titre	Singapour-CCG
Parties	Les six membres du CCG et Singapour
Portée et type	Marchandises et services, accord de libre-échange
Date de signature	15 décembre 2008
Date d'entrée en vigueur prévue	Pas encore en vigueur, quoique le Koweït ait ratifié l'accord en 2011
Transition en vue de la mise en œuvre complète (marchandises)	5 ans
Principaux produits exclus de la libéralisation (Koweït)	Certains produits exclus pour des raisons sanitaires, religieuses et de sécurité
Couverture des services	Oui
Commerce des marchandises du CCG (2010)	0,5% des importations en provenance de Singapour et 0,1% des exportations à destination de Singapour

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données sur les ACR de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

18. Lors du premier Sommet arabe sur l'économie et le développement tenu au Koweït en janvier 2009, les pays arabes ont décidé de créer une union douanière arabe, et de prendre toutes les dispositions requises à cet effet avant 2015, l'objectif étant de mettre en place un marché commun arabe.

19. Toutefois, les négociations sur les accords de libre-échange ont toutes été suspendues. Le CCG a décidé cette suspension en septembre 2010, dans l'attente des conclusions d'une étude interne. D'après les autorités, cette étude en est au stade final, et devrait être soumise à l'examen du Conseil ministériel du CCG avant la fin de 2011.

a) Conseil de coopération du Golfe (CCG)

20. Le CCG a été créé le 25 mai 1981 par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar. Les principaux objectifs du CCG étaient la coopération et l'intégration régionales dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels – y compris le commerce, l'industrie, l'investissement, la finance, les transports, les communications et l'énergie. L'une des premières réalisations du CCG a été la conclusion en 1983 d'un accord de libre-échange entre les États membres, en vertu duquel les marchandises originaires ont été exonérées de droits de douane.

21. Adopté le 31 décembre 2001, l'Accord économique entre les pays du CCG a remplacé le texte de 1981. L'Accord vise à améliorer et renforcer les liens économiques entre les États membres, et à harmoniser leurs politiques économiques, financières et monétaires, leurs législations commerciales et industrielles et leurs réglementations douanières. Sur la base dudit Accord, une Union douanière a vu le jour en 2003<sup>7</sup>; elle prévoit: 1) un tarif douanier extérieur commun; 2) des procédures et des réglementations douanières communes; 3) un système d'entrée unique pour la perception des droits de douane; 4) l'élimination de tous les obstacles tarifaires et non tarifaires au sein du CCG, tout en prenant en compte les lois relatives à la quarantaine phytosanitaire et zoosanitaire, ainsi que les règles relatives aux marchandises prohibées ou soumises à des restrictions; et 5) l'octroi du traitement national aux marchandises produites dans un État membre du CCG. La mise en œuvre effective de l'Union douanière a pris du retard dans certains domaines, notamment pour ce qui est des mesures non tarifaires. Les autorités ont déclaré que les États membres du CCG entendaient harmoniser l'ensemble des procédures douanières au cours des trois prochaines années, de sorte que l'Union douanière soit pleinement opérationnelle à l'horizon 2015.

<sup>7</sup> Document de l'OMC WT/REG276/N/1/Rev.1 du 17 novembre 2009.

22. Au titre du tarif extérieur commun du CCG, le Koweït applique un taux de 0% ou de 5% sur la plupart des produits, ainsi qu'un taux de 100% ou un droit spécifique sur les produits du tabac (chapitre III 1) ii)). Avec la mise en application du tarif commun, la moyenne simple des droits NPF appliqués par le Koweït a été ramenée de 7,7% en 2002 à 4,8 % en 2011.

23. Mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le marché commun du CCG a permis d'éliminer l'ensemble des obstacles aux mouvements de capitaux et aux échanges de services entre les pays membres. En particulier, le Décret ministériel n° 272 de 2008 précise que tous les citoyens du CCG peuvent exercer au Koweït l'ensemble des activités économiques et des métiers au même titre que les ressortissants koweïtiens, à l'exception: des services d'immigration et des services relatifs à la Umra; des services d'agent commercial, de l'ouverture d'imprimeries et de maisons d'édition; et de la publication de journaux et de magazines. Dans la plupart des cas, le CCG négocie les ALE bilatéraux en tant que groupe de pays, encore que certains États membres (Bahreïn et Oman en particulier) aient conclu des ALE à titre individuel avec les États-Unis.

24. Le 15 décembre 2009, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Koweït et le Qatar ont annoncé la création d'un Conseil monétaire. Le but est d'accroître la coopération technique entre les quatre États en matière de politique monétaire, bien qu'une monnaie unique ne doive pas voir le jour dans le proche avenir. La commission du Conseil monétaire a tenu sa première réunion en mars 2010. Le Conseil s'emploie à achever la mise en place de ses structures institutionnelles et organisationnelles. Les pays membres s'efforcent d'améliorer et de coordonner l'établissement de statistiques en matière monétaire, bancaire et financière.

b) GAFTA

25. L'Accord sur la Zone arabe de libre-échange est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Il a été signé par les six pays du CCG, ainsi que par l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Lybie, le Maroc, l'Autorité palestinienne, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen. Un 18<sup>ème</sup> membre, l'Algérie, s'y est joint en 2005. Le GAFTA contient des dispositions relatives au commerce des marchandises. Les droits et autres restrictions sur pratiquement tous les échanges entre les signataires devaient être éliminés pour le 31 décembre 2007; en fait, les droits sur tous les produits ont été éliminés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>8</sup>

26. Aux dires des autorités, toutes les restrictions non tarifaires à la frontière ont été éliminées. Les autorités ont indiqué que le GAFTA visait la libéralisation totale des échanges de marchandises d'origine nationale entre les pays arabes. Afin d'approfondir et d'élargir l'intégration économique, les pays membres s'attachent à libéraliser le commerce des services, l'objectif étant de mettre en place une union douanière arabe et un marché commun arabe. Les données fournies par les autorités montrent que si, entre 2004 et 2008, les échanges entre pays arabes ont progressé rapidement, la part de ces échanges dans le PIB baissé, et que celle du commerce entre les pays de la GAFTA dans le total du commerce extérieur arabe est restée stable (tableau II.2).

<sup>8</sup> Document de l'OMC WT/REG223/N/1 du 20 novembre 2006.

**Tableau II.2**  
**Commerce de la GAFTA, 2004-2008**  
(en milliards de \$EU)

	2004	2005	2006	2007	2008
Valeur des échanges entre pays de la GAFTA	68	92	112	135	165
Ratio des échanges entre pays de la GAFTA au PIB (%)	39	35	22	21	22
Total du commerce extérieur arabe	691	909	1 082	1 323	1 752
Taux de croissance du commerce extérieur arabe (%)	33	32	19	22	32
Échanges entre pays de la GAFTA/Total du commerce extérieur arabe (%)	9,8	10,1	10,3	10,2	9,4

Source: Renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

c) CCG-AELE

27. Le commerce entre l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le CCG s'est rapidement développé entre 2003 et 2008, à un taux moyen annuel de 25%. En juin 2009, un Accord de libre-échange a été signé, portant sur les marchandises et les services, la concurrence, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle. Le CCG et chacun des États de l'AELE ont conclu des accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. Ces accords font partie des instruments portant création de la zone de libre-échange. Selon les autorités, l'accord CCG-AELE n'est pas entré en vigueur, bien que le Koweït l'ait ratifié en 2011.

28. En vertu de l'Accord de libre-échange, les États de l'AELE doivent supprimer tous les droits de douane sur les importations en provenance des pays du CCG, et ceux-ci doivent faire de même vis-à-vis des importations en provenance des États de l'AELE, sauf pour ce qui est des produits visés à l'annexe VI.<sup>9</sup> Conformément à cette annexe, au terme d'une période de transition de cinq ans, le CCG éliminerait les droits sur 37 lignes tarifaires au niveau à huit chiffres du SH (catégorie B), l'importation étant prohibée pour sept lignes (cocaïne, crocidolite et matériaux contenant de l'amiante, principalement). Onze autres lignes ne sont pas couvertes par l'accord; on y trouve, entre autres, les mélanges de substances odoriférantes, les pneumatiques rechapés et usagés en caoutchouc, et les cuirs et peaux de porcins.

29. Le chapitre sur les services suit de près l'approche de l'AGCS; les quatre modes de fourniture sont couverts, de même que tous les secteurs de services. Par contre, l'accord ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'investissement. Les Parties sont convenues d'engager, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, des négociations sur l'établissement d'entreprises dans les secteurs autres que de services.

d) CCG-Singapour<sup>10</sup>

30. L'ALE signé le 15 décembre 2008 entre le CCG et Singapour porte sur les échanges de marchandises, les règles d'origine, les procédures douanières, le commerce des services et les marchés publics. L'accord n'est pas encore entré en vigueur, bien qu'il ait été ratifié par le Koweït en 2011. Les pays du CCG abolissent les droits de douane sur 99% des exportations singapouriennes, les principaux secteurs bénéficiaires étant les communications, l'équipement électrique et électronique, la pétrochimie, la bijouterie, les machines et la sidérurgie. Les droits de douane sont éliminés soit

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc/rou-annexes-letters.aspx> [27/01/11].

<sup>10</sup> Renseignements en ligne du gouvernement singapourien. Adresse consultée: [http://www.fta.gov.sg/fta\\_gsfta.asp?hl=32](http://www.fta.gov.sg/fta_gsfta.asp?hl=32) [04/04/2011].

immédiatement, soit après une période de transition de cinq ans. Les exportations singapouriennes restantes (1%) ne peuvent pénétrer sur le marché du CCG pour des raisons sanitaires, de sûreté, de sécurité et religieuses.

31. Le CCG et Singapour sont convenus de libéraliser certains secteurs de services au-delà de leurs engagements à l'OMC. En particulier, les fournisseurs de services singapouriens bénéficient d'un accès préférentiel pour les services professionnels tels que les services juridiques, comptables et d'ingénierie, ainsi que pour les services aux entreprises comme les services de construction, les services de distribution et les services hospitaliers. Pour les marchés publics, les fournisseurs de Singapour se voient accorder la marge de préférence de 10% dont bénéficient les soumissionnaires des pays du CCG (chapitre III 3) iii)).

32. En novembre 2009, le Koweït et Singapour ont conclu un accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

e) Autres accords commerciaux bilatéraux ou préférentiels

33. Le Koweït a signé un certain nombre d'accords économiques et commerciaux avec ses partenaires, dont 33 sont des accords de coopération commerciale destinés à promouvoir et diversifier les échanges bilatéraux de biens et de services, et prévoyant, notamment, la fourniture de moyens permettant la participation à des foires commerciales et l'implantation sur les marchés internationaux (tableau AII.4). Les autorités ont signalé que ces accords n'impliquent aucun engagement discriminatoire ou préférentiel.

34. Le Koweït bénéficie du schéma SGP de l'UE. Il ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

### **3) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER**

35. En 2001, le Koweït a assoupli les restrictions visant la participation étrangère au capital des sociétés en autorisant que celles-ci soient détenues à 100% par des étrangers dans 13 secteurs. L'État considère que la participation étrangère a généralement pour effet de dynamiser le secteur privé, ce qui pourrait aider à diversifier l'économie. Cependant, en dépit des incitations fiscales accordées aux sociétés étrangères et de l'assouplissement des restrictions concernant la participation étrangère, l'investissement étranger au Koweït reste modeste. Les sociétés étrangères sont assujetties à un impôt sur les bénéfices, dont sont exonérées les sociétés koweïtiennes (et celles des autres pays du CCG). En outre, pour l'obtention de la licence, les investisseurs étrangers doivent accomplir des formalités complexes. Les pouvoirs publics réfléchissent actuellement à la possibilité de revoir la législation relative à l'investissement étranger.

#### **i) Cadre législatif et réglementaire**

36. Les principaux textes régissant l'investissement étranger au Koweït sont le Code du commerce et la Loi sur l'investissement étranger direct (Loi n° 8 de 2001) (Loi sur l'investissement étranger) (tableau AII.1).

37. Les principes de base régissant l'exercice d'une activité économique au Koweït sont énoncés aux articles 23 et 24 du Code du commerce. L'article 23 dispose que les ressortissants étrangers ne peuvent exercer une activité commerciale au Koweït qu'en partenariat avec un citoyen koweïtien, la part du partenaire ne pouvant être inférieure à 51% du capital social. L'article 24 dispose qu'une

société étrangère ne peut établir une filiale au Koweït et ne peut y exercer une activité commerciale que si elle a un agent de nationalité koweïtienne.<sup>11</sup>

38. Les autorités ne considèrent pas que le Koweït ait réussi à attirer l'investissement étranger direct. Le gouvernement a décidé que le pays avait besoin de diversifier son économie par rapport au pétrole. Il estime que la croissance et la diversification passent par une dynamisation du secteur privé, et que la participation et l'implication étrangères y contribueront. Le 22 avril 2001, le Parlement a adopté la Loi sur l'investissement étranger, qui vise à attirer l'investissement étranger grâce à l'assouplissement ou la suppression des restrictions concernant la participation étrangère. Le texte déroge au principe de base du Code du commerce, en autorisant les étrangers à détenir jusqu'à 100% du capital d'une entreprise dans certains secteurs, sous réserve de l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre du commerce et de l'industrie. Ces secteurs sont les suivants:

- activités industrielles autres que la prospection et la production de pétrole et de gaz;
- construction, exploitation et gestion des entreprises liées aux infrastructures dans les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des communications;
- banques, sociétés de placement et sociétés de courtage en devises dont la Banque centrale du Koweït peut envisager la constitution;
- compagnies d'assurance dont le Ministre du commerce et de l'industrie approuve la constitution;
- technologies de information et mise au point de logiciels;
- hôpitaux et fabrication de médicaments;
- transports terrestre, maritime et aérien;
- tourisme, hôtellerie et loisirs;
- culture, information et commercialisation sauf aux fins de la publication de journaux et de magazines ou de l'ouverture de maisons d'édition;
- projets intégrés de construction de logements et zones de développement, sauf à des fins de spéculation immobilière;
- investissement dans l'immobilier, moyennant l'entrée au capital d'une société par actions koweïtienne conformément aux dispositions de la Loi n° 20/2002;
- entreposage et logistique;
- activités liées à l'environnement.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Renseignements en ligne du Bureau des investissements étrangers. Adresse consultée: <http://www.kfib.com.kw/kfibclient/clientpages/Index.aspx?id=64> [10.01.2011].

<sup>12</sup> Résolutions n° 1006/1 de 2003, n° 738/9 de 2008 et n° 1067/8 de 2009 du Conseil des ministres.

39. Les investisseurs étrangers peuvent constituer une société au Koweït, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (WLL) ou d'une société par actions koweïtienne (KSC) (à participation fermée ou publique) (tableau II.3).

**Tableau II.3**  
**Prescriptions concernant l'établissement d'une société à capital étranger au Koweït, 2010**

	Société à responsabilité limitée (WLL)	Société par actions koweïtienne (KSC)	
		Participation fermée	Participation publique
Restrictions concernant la participation étrangère	Les entités étrangères ne peuvent détenir plus de 49% du capital	Seuls les citoyens koweïtiens peuvent être actionnaires d'une société anonyme; les étrangers ne peuvent détenir plus de 49% du capital social après approbation du MCI	Les actionnaires étrangers n'ont pas besoin d'une licence pour acquérir des actions, et ils peuvent être autorisés à détenir plus de 49% du capital
Procédure de constitution d'une société	Simple, 3 mois	3 mois	3 mois
Capital minimum requis	7 500 KD	37 500 KD	37 500 KD; 75 millions de KD pour les banques et 10 millions de KD pour les compagnies d'assurance
Restrictions	La société ne peut opérer dans les secteurs de la banque et de l'assurance; ne peut être cotée à la Bourse du Koweït (KSE)	La société ne peut opérer dans les secteurs de la banque et de l'assurance	La société peut opérer dans les secteurs de la banque et de l'assurance
Impôt sur les sociétés	Non	Impôt prélevé sur les bénéfices réalisés par la société étrangère en tant qu'actionnaire de la KSC	Impôt prélevé sur les bénéfices réalisés par la société étrangère en tant qu'actionnaire de la KSC
Zakat	Non	1% des bénéfices	1% des bénéfices
KFAS (Fondation du Koweït pour les progrès de la science)	Non	1% des bénéfices	1% des bénéfices
Impôt de soutien à la main-d'œuvre nationale	Non	Non	2,5% des bénéfices
Autres prescriptions	Au moins 10% des bénéfices doivent être transférés sur une réserve obligatoire jusqu'à ce que le montant de celle-ci atteigne au moins 50% du capital	Au moins 10% des bénéfices doivent être transférés sur une réserve obligatoire jusqu'à ce que le montant de celle-ci atteigne au moins 50% du capital	Au moins 10% des bénéfices doivent être transférés sur une réserve obligatoire jusqu'à ce que le montant de celle-ci atteigne au moins 50% du capital
Nombre total des sociétés à participation étrangère au Koweït en 2010:	Sociétés à responsabilité limitée avec participation étrangère en 2003-2010:	Sociétés par actions koweïtiennes à participation fermée à capitaux étrangers en 2003-2010:	Sociétés par actions koweïtiennes à participation ouverte à capitaux étrangers en 2003-2010:
12	0	9	0

Source: Renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

40. Toutefois, malgré l'assouplissement des restrictions concernant la participation étrangère, rares sont les sociétés qui sont détenues à plus de 49% par des étrangers. Conformément à la Résolution n° 1006/2 de 2003 du Conseil des ministres, une licence peut être accordée à une KSC à participation fermée dans laquelle la part de l'investisseur étranger représente 100% du capital, à condition: 1) que la société dispose d'un capital suffisant pour réaliser ses objectifs et que ce capital ait été entièrement versé par les fondateurs; 2) que la société satisfasse aux procédures, règles et réglementations prévues par la Loi n° 15 de 1960 sur les sociétés commerciales koweïtiennes; 3) que la société exerce ses activités dans l'un des secteurs mentionnés plus haut et qu'elle poursuive au moins un des objectifs suivants: transfert de technologie moderne et déploiement d'une expertise pratique, technique et commerciale; développement et participation du secteur privé; création de

possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre nationale et contribution à sa formation; et soutien à l'accroissement des exportations de produits nationaux.

41. Les étrangers peuvent exercer une activité économique au Koweït dans le cadre d'un accord de coentreprise, en nommant un agent ou un représentant commercial de nationalité koweïtienne. Les coentreprises sont établies par la voie d'un accord contractuel. Ce type d'accord offre plus de souplesse aux parties et il est préféré pour certains projets de durée déterminée. Les coentreprises n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent pas s'immatriculer auprès du Ministère du commerce et de l'industrie. Un seul des coentrepreneurs peut traiter avec des tiers, en engageant sa responsabilité personnelle dans la transaction; s'il n'a pas la nationalité koweïtienne, son associé koweïtien au sein de la coentreprise doit se porter garant dans la transaction.<sup>13</sup>

42. L'agent commercial est un intermédiaire très populaire dans le monde des affaires au Koweït. Seuls les citoyens koweïtiens peuvent exercer la fonction d'agent commercial dans le pays (sauf dans les services financiers). L'entité étrangère qui ouvre un bureau au Koweït et qui fait appel à un intermédiaire koweïtien doit exercer ses activités sous le nom de ce dernier. Les agents commerciaux sont protégés par diverses lois et réglementations: ils doivent s'inscrire auprès du Ministère du commerce et de l'industrie; la loi koweïtienne régit leur activité; le mandant étranger ne peut dénoncer l'accord qui le lie à l'agent que s'il peut prouver qu'il y a eu rupture de contrat de la part de ce dernier, sauf à lui verser une indemnisation. Le mandant étranger ne peut refuser à l'agent de renouveler son contrat lorsque celui-ci arrive à expiration; l'agent peut poursuivre en justice à la fois le mandant étranger et tout nouvel agent que celui-ci pourra nommer s'il est établi que la résiliation est le fruit d'une entente entre eux deux.

43. De façon analogue, l'entité étrangère peut charger un représentant commercial, qui doit être une personne ou une entité koweïtienne, de représenter ses intérêts au Koweït. Les conditions et modalités de recrutement, d'indemnisation et de résiliation du contrat sont convenues par les Parties dans le contrat de représentation commerciale.

44. Les tribunaux koweïtiens sont seuls compétents pour connaître des différends entre les sociétés à participation étrangère et les tiers. Les parties peuvent convenir de soumettre le différend à arbitrage. Les entreprises étrangères ne peuvent être ni confisquées ni nationalisées. L'expropriation ne peut intervenir que pour des raisons d'intérêt public, l'indemnisation devant correspondre à la valeur économique réelle de l'entreprise au moment de l'expropriation.

45. Le Bureau des investissements étrangers (KFIB) étudie la possibilité de modifier la Loi sur les investissements étrangers.<sup>14</sup> Le gouvernement ne se dissimule pas qu'en dépit de diverses incitations fiscales et de l'assouplissement des restrictions concernant la participation étrangère au capital des sociétés, les entreprises étrangères continuent de faire état de retards dans l'octroi des autorisations d'exercer au Koweït, et la Loi sur les investissements étrangers ne semble guère avoir modifié le climat de l'investissement. Les autorités ont identifié six principaux obstacles à l'IED (tableau II.4).

46. La modification de la Loi sur les investissements étrangers viserait avant tout à supprimer le chevauchement des diverses procédures administratives à suivre pour obtenir la licence, en faisant du KFIB une institution autonome. Le KFIB s'emploie à mettre en place un "guichet unique" à l'intention des investisseurs étrangers, qui disposeront ainsi d'un seul et même point de contact avec

<sup>13</sup> Renseignements en ligne de la société Abdullah Kh. Al-Ayoub & Associates. Adresse consultée: <http://www.al-ayoub.org/index.html> [26/01/11].

<sup>14</sup> KFIB (2011).

les pouvoirs publics. Selon les autorités, le guichet unique devrait voir le jour prochainement. Apparemment, l'aspect foncier est également un sujet de préoccupation pour les investisseurs étrangers. D'après les autorités, cela s'explique par le fait que la plupart des zones où se trouvent les terrains n'ont pas les infrastructures requises et que, de ce fait, elles ne sont pas disponibles pour les investisseurs. Pour remédier à ce problème, le KFIB se charge maintenant de la gestion de trois zones pour faire en sorte que les investisseurs étrangers puissent y disposer de terrains.<sup>15</sup>

**Tableau II.4**  
**Obstacles à l'IED et solutions proposées, 2011**

Obstacles	Solutions proposées
1. Incapacité des administrations publiques compétentes de faire connaître leur position dans les mêmes délais que ceux impartis aux investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les chevauchements entre les administrations publiques, simplifier et informatiser les procédures</li> <li>- Obliger les administrations publiques compétentes à se prononcer dans un délai donné</li> <li>- Mettre à disposition des services publics en ligne (e-gouvernement)</li> <li>- Offrir l'accès à une base de données qui reflète le plan de développement du Koweït</li> </ul>
2. Actuellement, au titre de la Loi n° 8 de 2001, il faut 8 mois pour qu'un projet avec participation étrangère soit agréé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifier certain articles de la Loi n° 8 de 2001 de manière à réduire au minimum les délais de décision</li> </ul>
3. Inadéquation du cadre réglementaire en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer une association administrative financière pour l'IED au Koweït</li> <li>- Mettre en place un guichet unique pour faciliter les démarches des investisseurs</li> <li>- Créer des représentations extérieures du Bureau des investissements étrangers, et envoyer des missions dans les pays d'où proviennent les investissements</li> </ul>
4. Manque de clarté et de transparence en ce qui concerne les activités et projets économiques que les investisseurs étrangers peuvent réaliser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser les dispositions du Décret n° 1/1006 de 2003 concernant les activités autorisées et arrêter les types d'investissement dont le Koweït a besoin</li> </ul>
5. Lourdeur et archaïsme des procédures de demande et d'obtention des licences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire au minimum les données et documents requis pour l'obtention de la licence d'investissement</li> </ul>
6. Difficultés rencontrées par les investisseurs en ce qui concerne l'entrée sur le territoire koweïtien, le séjour au Koweït et le départ du pays	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une coordination entre les autorités compétentes pour faciliter l'entrée et le séjour des membres du personnel des sociétés et des investisseurs</li> <li>- Aider les investisseurs étrangers à obtenir un visa d'entrée au Koweït auprès des ambassades à l'étranger</li> <li>- Créer un bureau d'accueil des investisseurs à l'aéroport de Koweït</li> </ul>

Source: Bureau des investissements étrangers.

## ii) Fiscalité directe et incitations concernant l'investissement étranger

47. Les entreprises étrangères sont assujetties à un impôt sur les sociétés dont sont exonérées les sociétés koweïtiennes (et celles des autres pays du CCG). Certaines autres taxes et contributions frappent les sociétés étrangères, qui peuvent cependant bénéficier de plusieurs incitations fiscales ou non fiscales.

48. Les personnes physiques (de nationalité koweïtienne ou étrangère) et les sociétés koweïtiennes n'acquittent pas d'impôt sur le revenu. Toutefois, un impôt sur les sociétés est prélevé sur les bénéfices réalisés par les sociétés à participation étrangère au prorata de leur part du capital de

<sup>15</sup> Selon les autorités, le KFIB met actuellement la dernière main au mandat et aux plans structurels pour confier le projet à une société-conseil qui proposera des études de faisabilité; les zones d'activité devraient être créées dans un délai de deux ans.

la société par actions koweïtienne (KSC). En 2007, le Décret relatif à l'impôt sur les sociétés a été modifié et le nouveau texte est entré en vigueur en février 2008: pour les années fiscales commençant après le 2 février 2008, un taux unique de 15% s'applique aux bénéficiaires supérieurs à 5 250 KD par an (auparavant, le taux variait de 5% à 55%).

49. Les gains provenant du négoce des titres à la Bourse du Koweït (KSE) échappent à l'impôt. Il n'y a pas de retenue à la source. Cependant, les fonds de placement, les sociétés dépositaires d'investissement et les sociétés qui gèrent des portefeuilles pour le compte d'entités étrangères sont tenus de déduire 15% (ou le pourcentage prévu par une éventuelle convention de double imposition) de la part des bénéficiaires et dividendes de l'entité étrangère. De même, toutes les administrations publiques, toutes les entités et tous les particuliers qui versent des paiements à des parties dans le cadre d'un contrat, d'un accord ou d'une transaction, sont tenus de retenir 5% sur ces versements à titre de l'impôt à la source. Les parties peuvent récupérer les sommes ainsi retenues, mais seulement après avoir soumis une demande de remboursement sur un formulaire délivré à cet effet par l'administration fiscale.

50. Au titre de la Loi n° 46 de 2006 sur la zakat (Loi sur la zakat et la contribution des sociétés à participation fermée ou publique au budget de l'État), la *zakat* (impôt conforme aux principes de la sharia) est supportée par toutes les KSC et représente 1% des bénéfices annuels nets.

51. À l'heure actuelle, 67% de la main-d'œuvre koweïtienne travaille dans le secteur public. La Loi de soutien à l'emploi de main-d'œuvre nationale vise à venir en aide à la population active et à l'encourager à travailler dans le secteur non gouvernemental. La Loi oblige l'État à contribuer au coût de la formation. C'est pourquoi les sociétés par actions koweïtiennes (KSC) à participation publique cotées à la Bourse du Koweït doivent acquitter l'impôt de soutien à la main-d'œuvre nationale qui s'élève à 2,5% des bénéfices annuels nets.

52. En sus, chaque société par actions koweïtienne doit verser 1% de ses bénéfices nets à la Fondation koweïtienne pour le progrès des sciences (KFAS), qui a été créée pour aider l'enseignement et la formation scientifiques au profit de la recherche-développement. D'après les renseignements en ligne du gouvernement, les sociétés par actions koweïtiennes ne sont pas strictement tenues de payer cette contribution; cependant, la pratique s'est généralisée.<sup>16</sup>

### iii) Incitations et cadre institutionnel

53. Les sociétés étrangères peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu ou de tout autre impôt pendant une période maximale de dix ans à compter de la date du début effectif de l'activité. Elles peuvent aussi échapper aux droits de douane sur les importations de: machines, équipements et pièces de rechange destinés à des travaux de construction, expansion ou développement; matières premières, produits semi-ouvrés, matériels d'emballage et de conditionnement et tous autres matériaux requis à des fins de production.

54. Les sociétés étrangères ne peuvent pas toutes bénéficier de l'exonération durant dix ans: la période d'exonération est fixée par le Comité des investissements étrangers (FCIC). Présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie, le FCIC comprend des experts représentant le secteur privé et la Chambre de commerce du Koweït.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne du gouvernement koweïtien. Adresse consultée: [http://www.e.gov.kw/sites/kgoenglish/portal/Pages/Visitors/DoingBusinessInKuwait/GoverningBody\\_Overview.aspx](http://www.e.gov.kw/sites/kgoenglish/portal/Pages/Visitors/DoingBusinessInKuwait/GoverningBody_Overview.aspx) [25/01/11].

55. L'organe exécutif du FCIC est le Bureau des investissements étrangers (KFIB). Le KFIB reçoit les demandes des investisseurs étrangers, effectue les études requises et soumet ses suggestions au FCIC. Sur recommandation du FCIC, le Ministre du commerce et de l'industrie délivre une licence commerciale à l'investisseur étranger, avant que le KFIB n'octroie la licence d'investissement à ce dernier. Selon les autorités, les deux licences doivent être accordées dans les quatre mois qui suivent la date de la demande (le délai pouvant être prorogé de quatre mois). En cas de refus, la décision doit être justifiée.

56. Le FCIC statue en appliquant un "barème de pondération proportionnelle"; en fonction des différents critères, la société étrangère se voit attribuer un "coefficient" plus ou moins élevé (tableau II.5). Pour les entreprises dont le "coefficient" se situe entre 50% et 64%, la période d'exonération est de cinq ans; entre 65% et 79%, elle est de huit ans; et entre 80% et 100%, de dix ans. En fonction des documents présentés au FCIC, l'exonération peut être accordée pour moins de cinq ans. Toutes les exonérations prennent effet à la date à laquelle l'entreprise débute effectivement son activité.

**Tableau II.5**  
**Barème de pondération proportionnelle pour l'IED, 2011**

Critères de base	Coefficient	Notes
1. Technologie, méthodes de gestion modernes, expérience pratique, opérationnelle, technique et commerciale (20%)	20%	
2. Nouveaux emplois offerts à la main-d'œuvre nationale: - Part de la main-d'œuvre nationale (35%) - Formation de la main-d'œuvre nationale (10%)	45%	Haute administration: Directeur général, sous-directeur général, directeur de division, etc. Administration intermédiaire (personnel d'encadrement): Chef de département, superviseur, cadre chargé de l'observation, etc. Personnel administratif: Négociant, vendeur, fournisseur de services, etc. - Formation interne (5%); - formation externe et interne (10%)
3. Renforcement du secteur privé koweïtien (15%) - Part du capital local (5%)	20%	L'entreprise contribue à dynamiser: - 5 secteurs, 5%; - 6 à 9 secteurs, 10%; - 10 secteurs ou plus, 15%. La participation du partenaire local ne doit pas dépasser 35% du capital de l'entreprise
4. Soutien des plans de développement économique et des secteurs visés - (10%) <sup>a</sup>	10%	En fonction de la nature de l'entreprise et des plans de développement économique
5. Localisation (zones défavorisées) (5%)	5%	
<b>Total</b>	<b>100%</b>	

a Secteurs identifiés dans le Plan de développement.

Source: Bureau des investissements étrangers (KFIB).

**iv) Double imposition**

57. Les autorités considèrent que les accords destinés à éviter la double imposition et les accords de promotion des investissements favorisent l'investissement en créant des conditions favorables à la coopération économique, en supprimant les obstacles fiscaux et en réduisant l'incertitude. En mars 2011, le Koweït avait signé 73 conventions de double imposition, dont 46 avaient été ratifiées (tableau AII.5). Le pays a également paraphé 14 conventions bilatérales de cette nature, et en négocie actuellement avec 17 autres partenaires commerciaux. Le Koweït a souscrit 74 accords bilatéraux destinés à protéger et à encourager l'investissement, dont 56 ont été ratifiés. Il a paraphé des accords de cette nature avec 15 partenaires commerciaux, et en négocie actuellement avec six autres.